

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

548/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement pour **déménagement** – 145 Rue du 8 Mai

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR – 8/10 Allée des Carrières – 77090 COLLEGIEN ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au 145 Rue du 8 Mai, le 10 septembre 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Pour le bon déroulement d'un déménagement, l'entreprise DEMENAGEMENT SEIGNEUR est autorisée à **réserver** des emplacements au droit 145 Rue du 8 Mai, le 10 **septembre** 2026, afin de stationner un véhicule, sans empiéter sur la chaussée ni gêner la circulation ;

Article 2 : Pendant la durée du **déménagement**, le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé (place PMR), au droit du 145 Rue du 8 Mai et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place avant le début du déménagement ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 03 septembre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte

Publié ou notifié le

- 4 SEP. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Christophe THEODON